

1. Un appel en garantie entre assureurs, fondé sur un cumul d'assurances, n'est pas soumis aux dispositions de la section 3 du titre II de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique, par la convention du 26 mai 1989 relative à l'adhésion du royaume d'Espagne et de République portugaise et par la convention du 29 novembre 1996 relative à l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède.
2. L'article 6, point 2, de ladite convention est applicable à un appel en garantie, fondé sur un cumul d'assurances, pour autant qu'il existe un lien entre la demande originaire et la demande en garantie permettant de conclure à l'absence de détournement de for.

(¹) JO C 85 du 03.04.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 2 juin 2005

dans l'affaire C-89/04 (demande de décision préjudicielle Raad van State): **Mediakabel BV contre Commissariaat voor de Media** (¹)

(Directive 89/552/CEE — Article 1^{er}, sous a) — Services de radiodiffusion télévisuelle — Champ d'application — Directive 98/34/CE — Article 1^{er}, point 2 — Services de la société de l'information — Champ d'application)

(2005/C 182/30)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire C-89/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Raad van State (Pays-Bas), par décision du 18 février 2004, parvenue à la Cour le 20 février 2004, dans la procédure **Mediakabel BV** contre **Commissariaat voor de Media**, la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président, MM. A. Borg Barthet, J.-P. Puissochet (rapporteur), S. von Bahr

et J. Malenovský, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M^{me} M. M. Ferreira, administrateur principal, a rendu le 2 juin 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. La notion de «radiodiffusion télévisuelle» visée à l'article 1^{er}, sous a), de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997, est définie de façon autonome par cette disposition. Elle ne se définit pas par opposition à la notion de «service de la société de l'information» au sens de l'article 1^{er}, point 2, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998, et ne recouvre donc pas nécessairement les services qui ne sont pas couverts par cette dernière notion.
2. Un service relève de la notion de «radiodiffusion télévisuelle» visée à l'article 1^{er}, sous a), de la directive 89/552, telle que modifiée par la directive 97/36, s'il consiste en l'émission primaire de programmes télévisés destinés au public, c'est-à-dire à un nombre indéterminé de téléspectateurs potentiels, auprès desquels les mêmes images sont simultanément transmises. La technique de transmission des images n'est pas un élément déterminant dans cette appréciation.
3. Un service tel que le service «Filmtime», qui consiste à émettre des programmes télévisés à destination du public et qui n'est pas fourni à la demande individuelle d'un destinataire de services, est un service de radiodiffusion télévisuelle, au sens de l'article 1^{er}, sous a), de la directive 89/552, telle que modifiée par la directive 97/36. Le point de vue du prestataire du service doit être privilégié dans l'analyse de la notion de «service de radiodiffusion télévisuelle». En revanche, la situation des services concurrents du service concerné est sans incidence sur cette appréciation.
4. Les conditions dans lesquelles le prestataire d'un service tel que le service «Filmtime» s'acquitte de l'obligation, visée à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 89/552, telle que modifiée par la directive 97/36, de réserver une proportion majoritaire de son temps de diffusion à des œuvres européennes sont sans incidence sur la qualification de service de radiodiffusion télévisuelle pour ce service.

(¹) JO C 94 du 17.04.2004.